

PROCÉDURE DE RÉOLUTION DE LITIGES ET RESTRICTIONS DU REGISTRE (RRDRP)

INTRODUCTION

L'implantation d'une procédure de résolution de litiges et de restrictions du registre (RRDRP) est un sujet de discussion depuis le début du programme des nouveaux gTLD. Le but de la RRDRP est de gérer les plaintes provenant d'individus ou d'organisations qui sont d'avis qu'un opérateur de registre pour les nouveaux TLD est en défaut de ses obligations de contrôle quant à l'enregistrement et l'usage des domaines à l'intérieur des restrictions établies dans l'accord de registre du gTLD. Le besoin d'une telle procédure est basé sur l'idée qu'il serait injuste de donner préférence, à l'intérieur d'un processus d'allocation des nouveaux gTLD, à un demandeur qui prévoit restreindre l'usage d'un TLD à une communauté particulière et ensuite de ne pas exiger que ledit demandeur respecte son engagement. Les actes non appropriés de la part d'un opérateur du registre peuvent provoquer des dommages à une communauté et aux organisations membres.

Tel qu'indiqué dans son mémorandum explicatif du 30 mai 2009 introduisant la RRDRP (<http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/rrdrp-30may09-en.pdf>), l'ICANN évite de s'impliquer directement dans la vérification de l'usage des noms de domaine au niveau des requérants. Ceci est tout à fait approprié vu la mission de l'ICANN (soit de coordonner le DNS «au niveau général») et ceci respecte aussi les valeurs fondamentales de l'ICANN (soit «respecter la créativité, l'innovation et le flux d'informations rendu possible grâce à l'Internet en limitant les activités de l'ICANN à celles qui bénéficient d'une coordination mondiale»).

Instituer une RRDRP (procédure de révision indépendante) pour décider des questions de conformité selon les exigences d'éligibilité de la communauté et l'usage de restrictions, aurait comme bénéfice d'exclure l'ICANN des décisions qui sont particulières au contenu ICANN et à l'usage des domaines. En l'absence d'une RRDRP, l'ICANN devrait fournir des ressources importantes pour une zone grise portant sur l'éligibilité et les restrictions de contenu. Une telle procédure n'a pas pour but de remplacer les responsabilités contractuelles de conformité de l'ICANN car l'ICANN continuera d'effectuer ses activités contractuelles de conformité face à toutes ses parties contractantes en commençant avec l'introduction des nouveaux domaines de premier niveau. Une RRDRP solide sera toutefois un élément additionnel pour protéger les intérêts des requérants légitimes et éligibles à l'intérieur des TLD contenant des restrictions qui autrement, pourraient voir leur réputation se faire ternir en raison d'enregistrements qui contreviennent aux restrictions promises et associées au TLD. La procédure fournit aussi un jugement indépendant lors que nécessaire.

Une objection-plainte basée sur la RRDRP serait également avantageuse puisque les décisions relatives à l'usage et l'éligibilité seront faites seulement lorsqu'il y aura une partie affirmant subir des dommages en raison de l'opération du registre. Ceci limitera les actions à celles où une partie affirme qu'une communauté subie des dommages en raison du défaut de l'opérateur de registre de respecter les restrictions de l'accord. Même s'il existe une certaine inquiétude à l'effet que ceci peut créer une nouvelle classe de plaignants potentiels selon la théorie qu'ils sont des tierces parties bénéficiaires de l'accord de registre entre l'ICANN et

l'opérateur de registre, ceci n'est pas l'intention recherchée. En effet, le plaignant ne pourra pas réclamer être une tierce partie bénéficiaire de l'accord de registre et l'ICANN va s'assurer que ses accords de registre avec les opérateurs de registre ne créent pas de façon tacite ou expresse, des tierces parties bénéficiaires.

Les opérateurs de registre seront obligés, selon l'accord de registre, d'accepter la RRDRP. L'ICANN ne sera pas partie aux procédures et l'accord de registre précisera que l'ICANN et l'opérateur de registre seront liés par la décision du panel de résolution de litiges sauf lors de circonstances exceptionnelles.

Les plaintes initiales par ceux affirmant subir des dommages en raison de la non-conformité des TLD restreints, peuvent être traitées en utilisant un formulaire similaire au rapport de problème de données Whois d'InterNIC.net. Des frais de traitement minimes pourraient permettre de réduire le nombre de plaintes frivoles. L'opérateur de registre recevrait une copie de la plainte et devrait enquêter (et réparer si nécessaire) les cas de non-conformité rapportés. L'implantation d'un tel processus de plainte en ligne est sous étude.

Le plaignant aurait toutefois l'option d'amender sa plainte si les activités de non-conformité ont toujours lieu. Si une plainte est amendée, un panel neutre de résolution de litiges prend une décision à savoir si l'enregistrement faisant l'objet de la plainte est inapproprié étant donné les restrictions d'enregistrement acceptées par l'opérateur de registre. Ci-dessous se trouve une version préliminaire sur la façon dont la RRDRP devrait être implantée.

PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE

Parties au litige

- Les parties au litige seront les individus ou organisations subissant des dommages et l'opérateur de registre gTLD. L'ICANN ne sera pas une partie au litige.

Règles applicables

- Les règles pour l'implantation de la RRDRP doivent couvrir les procédures générales reliées à la résolution de litige. Si plus d'un fournisseur est choisi pour implanter la RRDRP, chaque fournisseur peut avoir des règles et procédures supplémentaires devant être respectées lors de la production d'une plainte. Ce qui suit sont les règles de base.
- De plus, dans tout nouvel accord de registre gTLD, l'opérateur de registre doit participer à la RRDRP et est lié aux décisions qui en résultent. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles comme des cas de fraude ou de parti pris, les décisions sont finales.

Langue

- La langue de toutes les soumissions et procédures doit être l'anglais.

- Les parties peuvent soumettre des documents de preuve dans leur langue si une telle preuve est accompagnée d'une traduction anglaise de tout texte pertinent.

Communications et délais

- Toutes les communications avec le fournisseur RRDRP doivent être faites électroniquement.
- Afin de déterminer la date de commencement d'un délai, un avis ou une autre communication sera considérée comme ayant été reçue le jour même de sa transmission.
- Afin de déterminer s'il y a eu conformité de délai, un avis ou une autre communication sera considérée comme ayant été envoyée, effectuée ou transmise le jour même de son envoi.
- Afin de pouvoir calculer une période de temps selon cette procédure, une telle période commence à courir le jour suivant la date de réception d'un avis ou de toute autre communication.

Droit de production

- La procédure administrative obligatoire débutera lors de la production d'une plainte de la part d'un plaignant auprès d'un fournisseur RRDRP affirmant que le plaignant en tant qu'organisation ou individu, subit des dommages résultant du défaut de l'opérateur de registre de respecter les restrictions définies à l'accord de registre.
- Des institutions établies et des individus associés à des communautés définies peuvent produire une objection de communauté. La «communauté définie» doit être une communauté reliée à la chaîne gTLD dans l'application relative à l'objection. Pour se qualifier en tant que requête communautaire, l'objecteur doit prouver une relation continue avec une communauté définie qui est composée d'une population restreinte.

Fondement

- Afin qu'une plainte obtienne gain de cause, celle-ci doit prouver que:
 - La communauté invoquée par l'objecteur est une communauté définie;
 - Il existe une forte association entre la communauté invoquée et l'étiquette ou la chaîne gTLD;
 - L'opérateur gTLD contrevient aux termes des restrictions de la communauté dans cet accord;

- Des dommages pouvant être évalués sont subis par le plaignant et la communauté nommée par l'objecteur.

Plainte

- **Production :**

La plainte sera produite électroniquement. Une fois son niveau de conformité technique révisé, elle sera signifiée électroniquement avec une copie papier et un avis par télécopieur par le fournisseur RRDRP à l'opérateur de registre selon les informations de contact contenues à l'accord de registre.

- **Contenu:**

- Le nom et les informations de contact du plaignant dont l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique et, au meilleur des connaissances du plaignant, le nom et l'adresse du propriétaire actuel de l'enregistrement.
- Le nom et les informations de contact de tout individu autorisé à agir au nom du plaignant, soit l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de l'individu en question.
- Une déclaration quant à la nature du litige qui doit inclure:
 - Les restrictions particulières de l'accord de registre auxquelles l'opérateur de registre fait défaut; et
 - Une explication détaillée du défaut de l'opérateur de registre quant aux restrictions identifiées et ayant causé des dommages au plaignant.
- Une déclaration à l'effet que la procédure n'est pas produite de mauvaise foi.
- Les plaintes ne doivent pas excéder 5 000 mots ou 20 pages, la valeur la moins élevée s'applique alors que les pièces jointes sont exclues.
- Tout document d'appui doit être produit avec la plainte.
- Lors de la production de la plainte, le plaignant doit payer des frais de production non remboursables établis conformément aux règles applicables du fournisseur RRDRP. En cas de non-paiement des frais de production dans les 10 jours suivants la réception de la plainte par le RRDRP, la plainte sera rejetée sans préjudice.

Examen administratif de la plainte

- Toutes les plaintes seront examinées à l'intérieur d'une période de 10 jours suivant leur soumission par des panélistes désignés par le fournisseur RRDRP afin de déterminer si la plainte peut être présentée et si elle est conforme aux règles procédurales.
- Si le fournisseur RRDRP estime que la plainte est conforme aux règles procédurales, la plainte sera considérée comme étant produite et la procédure pourra suivre son cours. Toutefois, si le fournisseur RRDRP estime que la plainte n'est pas conforme aux règles procédurales, la plainte sera rejetée et la procédure prendra fin sans porter préjudice au dépôt par le plaignant d'une nouvelle plainte conforme aux règles de procédure. Les frais de production ne sont pas remboursables.

Réponse à l'objection

- Le fournisseur RRDRP signifiera la plainte. L'opérateur de registre produira une réponse pour chaque plainte. La réponse sera produite à l'intérieur d'une période de trente (30) jours suivant la signification de la plainte. Le temps commencera à courir après confirmation que les documents écrits envoyés par le fournisseur RRDRP ont été reçus à la dernière adresse connue de l'opérateur de registre.
- La réponse doit être conforme aux règles de production et inclure le nom et les informations de contact pour l'opérateur de registre en plus d'une réponse adressant, point par point, toutes les déclarations comprises dans la plainte. La réponse doit être produite auprès du fournisseur RRDRP et signifiée au plaignant sous forme papier ou sous forme électronique. Les frais de production doivent accompagner la production de la réponse ou sinon les allégations de la plainte seront acceptées.
- Si l'opérateur de registre ne fournit pas de réponse à la plainte, il sera en défaut et les allégations de la plainte seront considérées comme acceptées. Le fournisseur RRDRP déterminera une réparation appropriée dans le cas d'un défaut.
- Des droits limités permettant de réserver un jugement de défaut seront établis par le fournisseur RRDRP mais en aucun cas, ces droits seront-ils permis si des raisons valables ne sont pas présentées afin de justifier que le jugement de défaut soit réservé.

Expert

- Le fournisseur RRDRP sélectionnera et nommera un expert trente (30) jours suivant la réception de la réponse.

- Les experts doivent être indépendants des parties impliquées. Chaque fournisseur RRDRP (si plus d'un fournisseur est sélectionné) suivra ses procédures adoptées pour assurer une telle indépendance, incluant les procédures pour contester le choix d'un expert ou pour remplacer un expert faisant preuve d'un manque d'indépendance et d'impartialité.

Coûts

- Le fournisseur RRDRP déterminera les coûts des procédures qu'il administre selon ses règlements RRDRP applicables. De tels coûts couvrent les frais administratifs du fournisseur RRDRP ainsi que ceux de l'expert.
- Le fournisseur RRDRP fera une estimation des coûts pour la procédure et demandera à ce que le plaignant et l'opérateur de registre paient au préalable le plein montant des coûts. Une fois la procédure terminée, la partie ayant obtenu gain de cause aura droit au remboursement desdits coûts payés.

Preuve/divuligation

- Afin d'arriver à une résolution rapide des litiges et à des coûts raisonnables, les divulgations au préalable ne sont généralement pas permises. Dans des cas exceptionnels, l'expert peut demander à une des parties de fournir des preuves supplémentaires;
- L'expert déterminera si les parties doivent soumettre des déclarations écrites supplémentaires et déterminera également de courts délais pour ces soumissions.

Audience

- Les litiges selon cette RRDRP sont habituellement résolus sans la tenue d'une audience.
- L'expert peut décider, d'après sa propre initiative, ou suite à la demande de l'une des parties de tenir une audience. Par contre, la présomption est que l'expert rendra une décision basée sur les soumissions écrites et sans la tenue d'une audience.
- Si une requête pour une audience est accordée, les vidéoconférences et les téléconférences devraient être utilisées si celles-ci sont possibles. Si toutefois elles ne sont pas possibles, l'expert choisira un lieu pour l'audience si les parties ne réussissent pas à s'entendre.
- L'audience ne devrait pas durer plus d'une journée sauf lors de circonstances exceptionnelles.
- Toutes les procédures de résolution de litiges seront de langue anglaise.

Fardeau de la preuve

- Le plaignant a le fardeau de la preuve et ce dit fardeau doit être fait par prépondérance de preuve.

Réparation

- Puisque les requérants de noms de domaine enregistrés contrairement aux restrictions de l'accord ne sont parties à l'action, la réparation ne peut pas être la suppression des enregistrements qui ont été faits contrairement aux restrictions de l'accord.
- L'expert aura à sa disposition une grande variété d'outils de renforcement dont:
 - Des sanctions financières;
 - La suspension de l'acceptation de nouveaux enregistrements de noms de domaine dans le gTLD jusqu'à ce que les infractions soit réparées ou lors de circonstances exceptionnelles;
 - Prévoir la résiliation de l'accord de registre.
- En décidant de la réparation appropriée, les experts doivent considérer les dommages continus qui sont subis par le plaignant.

Décisions de l'expert

- Le fournisseur RRDRP et l'expert fourniront les efforts nécessaires afin de s'assurer que la décision de l'expert soit rendue 45 jours après la nomination de l'expert.
- L'expert présentera une décision écrite qui déterminera si la plainte est fondée ou non en plus de fournir les raisons sur lesquelles la décision repose. La décision sera disponible au public et pourra être recherchée sur le site web du fournisseur RRDRP.
- La décision indiquera de façon spécifique quand les effets applicables entreront en vigueur mais les coûts et frais seront toutefois payés trente (30) jours suivant la décision de l'expert.

Disponibilité des cours de justice ou autres procédures administratives

- La RRDRP n'est pas une procédure exclusive et n'empêche pas les individus d'avoir recours aux cours de justice.
- Les parties sont encouragées, sans y être obligées, à participer à des négociations informelles et/ou à des séances de médiation à tout moment lors du processus de

résolution de litiges mais la tenue de ces négociations n'est pas une raison pour suspendre les échéances des procédures en cours.